

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 31 (1943)

Heft: 633

Artikel: Le contrat-type de travail pour le personnel domestique féminin : [1ère partie]

Autor: S.Br.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-264781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

Conserve ta douleur et ton souvenir. Ils te seront un signe que ceux qui dorment ne sont pas perdus.

Ch. WAGNER.
(Devant le témoin invisible).

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, 17, rue Töpffer

ADMINISTRATION

M^{lle} Renée BERGUER, 138, route de Chêne

Compte de Chèques postaux 1.943

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 6.-

ÉTRANGER..... 8.-

Le numéro..... 0.25

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir de juillet, il est
délivré des abonnements de 6 mois (3 Fr.) relatifs pour le semestre de
l'année en cours.

ANNONCES

11 cent. le mm.

Largeur de la colonne: 70 mm.

Réductions p. annonces répétées

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir de juillet, il est
délivré des abonnements de 6 mois (3 Fr.) relatifs pour le semestre de
l'année en cours.

AVIS IMPORTANT

Au moment où ces lignes paraîtront, les remboursements pour les abonnements échus au 31 décembre dernier et non encore payés seront mis à la poste: est-il besoin de dire combien nous serons profondément reconnaissantes à tous ceux qui leur feront bon accueil! Car, si un courant très encourageant se dessine qui nous amène de nouveaux abonnés, nous avons d'autre part un besoin urgent que nos anciens amis nous restent fidèles, et assurent par leur constance l'existence de notre journal.

Merci donc et de tout cœur à tous ceux et toutes celles, qui, à ce moment toujours inquiétant où nous doublons le cap du renouvellement de nos abonnements, réalisent à quel point nous avons besoin de leur aide, combien minime est la somme (50 centimes par mois!) que nous leur demandons, et qui se refuseront à laisser tomber froidement un journal dont le seul but est un but de progrès féminin!

Le MOUVEMENT FÉMINISTE.

Le Plan Beveridge et les femmes

Au cours de la dernière session des Chambres fédérales, M. Hirzel, conseiller national vaudois et suffragiste, demanda au Conseil Fédéral s'il n'avait pas l'intention d'étudier pour notre pays les dispositions que Sir William Beveridge propose de créer pour l'Angleterre. La réponse se fit quelque peu attendre, mais néanmoins une dépêche d'agence vient d'annoncer que l'Office fédéral des assurances sociales a été chargé d'étudier l'économie générale de ce plan afin de se rendre compte dans quelle mesure et sur quelle base on pourrait l'introduire chez nous. Il faut saluer cette nouvelle avec grande satisfaction, comme un présage d'avenir dans la lutte contre la misère au moyen des assurances sociales; et il faut que les femmes réalisent dès maintenant l'ampleur de la réforme à accomplir et l'importance qu'elle présentera pour tant d'entre elles, dont l'existence n'a guère été jusqu'à présent que difficultés et misères.

Le plan Beveridge divise la collectivité en six catégories, parmi lesquelles nous notons immédiatement les ménagères et femmes en âge de travailler, ce qui constitue déjà une nouveauté fort intéressante. Les autres catégories sont celles des ouvriers, puis des patrons, commerçants et travailleurs indépendants; puis les travailleurs adultes non rémunérés (tels les étudiants, les femmes célibataires, les travailleurs indépendants), puis les

enfants, et enfin les retraités des deux sexes. Les indemnités et les allocations sont différentes suivant les catégories: en ce qui concerne la catégorie des ménagères et femmes mariées, il est prévu pour elles une allocation de maternité et une allocation de veuvage (ou de séparation); de plus les femmes qui accomplissent un travail rémunéré doivent toucher pendant treize semaines une allocation de maternité qui leur permettra d'interrompre leur travail avant et après leur accouchement (que nous voilà loin des six semaines sans un sou de paie stipulées par notre loi fédérale sur les fabriques, et bien imparfaitement complétée par l'assurance-maladie!) Toujours en ce qui concerne les femmes, mais alors celles de la 6^{me} catégorie (retraitées), l'âge de la retraite est fixé au minimum à 60 ans pour elles.

Ce système d'allocations est complété par le versement d'allocations familiales, sir W. Beveridge toutefois distinguant nettement, contrairement à la tendance en faveur chez nous, entre le salaire et l'allocation de famille: le salaire, selon lui, doit être en relations avec la capacité de production d'un homme, et non avec le nombre de ses enfants. Une autre disposition fort importante de son plan est la création de l'allocation d'adaptation professionnelle, qui peut permettre le changement de métier avec obligation de suivre des cours professionnels ou de réadaptation. Le plan prévoit également des indemnités de chômage, d'incapacité de travail, et la pension de base pour la vieillesse; de plus un service médical complet qui couvre tous les soins d'hôpitaux, de soins médicaux, ophtalmiques, dentaires, de convalescence, de réadaptation post-médicale, etc.

— Et dira-t-on, comment, car cela est important, fait-on face aux énormes dépenses que représente ce plan? Voici les taux qui sont prévus: soit 4 sh. 3 d. de cotisation par semaine pour tout ouvrier assuré, et 3 sh. 3 d. pour tout patron; 3 sh. 6 d. pour toute femme assurée et 2 sh. 6 d. pour tout patron; mais les allocations familiales seraient prévues sur le produit des impôts et celui de la trésorerie. Il faut insister sur le fait que le plan Beveridge n'est pas un plan d'assistance publique, mais un plan d'assurance, qui fait disparaître les distinctions de classes ou de familles, encore trop fréquentes en Angleterre: tout individu, par le fait qu'il a payé ses cotisations, a droit à ses prestations, quelle que soit sa situation, ce qui représente pour la Grande-Bretagne un progrès considérable. Peut-être, chez nous, sommes-nous plus conscients des droits individuels, mais avons-nous alors grand peine à réaliser pratiquement ces mesures sociales que les circonstances rendent urgentes: c'est pourquoi il devient indispensable que nous étudions de près les dispositions du plan Beveridge dont il ne nous a été possible d'esquisser ici que les grandes lignes. Voilà un beau sujet d'études pour des groupements féminins.

J. GUEYBAUD.

Statistique...

S'il est un chiffre que nous, féministes, avons cité et répété à satiété, c'est bien celui du plus grand nombre de femmes que d'hommes que compte notre population suisse:

Hommes 1.958.340
Femmes 2.108.051

soit 149.711 femmes en plus, ces données se retrouvent forcément dans le détail de tous les cantons, comme dans la plupart de tous les pays du monde. Que ce soit en France, en Allemagne, en Angleterre, en U. R. S., en Turquie, etc., etc., nous sommes les plus nombreuses, et il nous faut en prendre notre parti, non pas que cette supériorité numérique soit un avantage pour nous, bien au contraire! puisque nous nous trouvons de la sorte toujours en surnombre, qu'il s'agisse de travail, de profession, de mariage ou de vie familiale.

Tout ceci, nos lectrices le savent depuis longtemps, et nous ne leur répéterions pas si de récentes et hâtives affirmations ne nous y obligent. Il semble en effet que l'on ait négligé dans certains milieux de consulter la statistique avant de s'apercevoir que, chez nous, toutes les femmes ne pouvaient pas fonder un foyer, et que l'on ne s'est pas rendu compte de l'injustice qu'il y avait à le leur reprocher; que l'on ait décrété trop rapidement la condamnation du travail féminin avant de savoir comment mangeraient et vivraient ces cent cinquante mille femmes «de trop»; que la place de la femme ait été bannie en théorie de nombreuses professions sans que des personnes, bien intentionnées d'ailleurs, aient simplement calculé les conséquences de ces chiffres... C'est pourquoi, et étant donné toutes les idées qui ont cours, toutes les assertions que l'on répète et toutes les thèses que l'on défend, il nous a paru nécessaire de rappeler en ce domaine ces deux très simples chiffres — mais qui en disent long!

Valérie de GASPARIN

1813-1894

Notre journal ayant à plusieurs reprises, au cours de ces derniers mois, évoqué la mémoire de la Comtesse de Gasparin, nous sommes heureuse que l'occasion nous soit donnée de présenter à nos lecteurs ce très beau portrait qui la rendra plus vivante encore à leur pensée.

Cliché aimablement prêté par
„La Source“.



L'école de gardes-malades de la Source et Mme de Gasparin

Fondée en 1859 par M. et Mme de Gasparin, la « Source » à Lausanne est la plus ancienne de toutes les écoles d'infirmières, puisqu'elle fut ouverte une année avant celle de Florence Nightingale. De sa fondation jusqu'en 1891, elle avait pourvu aux études de 612 gardes-malades, et en a formé 3.000 entre 1891 et 1942. Quatorze infirmières-chefs et 42 diplômées lui sont attachées. Reconnue depuis longtemps institution d'intérêt public, elle est devenue en 1923 l'Ecole officielle de la Croix-Rouge suisse pour les cantons romands. La Source a été la première en Suisse à porter la durée des études d'infirmières à 32 mois d'abord, puis à 3 ans. Tous les trimestres, elle reçoit une

nouvelle volée d'élèves âgées de vingt à trente-deux ans, dont elle a jugé suffisantes les garanties de santé, de capacités, d'éducation, de moralité. Conformément aux principes des fondateurs, la Sourcienne, une fois diplômée, reprend sa liberté et travaille sous sa propre responsabilité. Plus d'un millier de Sourciennes exercent leur profession en Suisse et à l'étranger: leur activité se répartit proportionnellement ainsi: sur 10 d'entre elles, 1 est missionnaire, 3 assistantes de médecins ou gardes de cliniques privées, 3 infirmières hospitalières, et 3 travaillent en service privé. En cas de guerre, toutes ces infirmières sont à la disposition du pays, par convention avec la Croix-Rouge et la Confédération: au 1^{er} janvier 1942, 415 d'entre elles avaient déjà accompli 57.278 jours de service actif.

Le contrat-type de travail pour le personnel domestique féminin

Les rapports entre maîtresses de maison et employées, ainsi que tous les rapports entre employeurs et employés ou ouvriers, sont basés sur un contrat de services ou contrat de travail, qui peut être fait verbalement ou par écrit. Les conditions de ce contrat sont réglées par le Code des Obligations, le Code civil et les lois et arrêtés cantonaux (lois sur le repos hebdomadaire, les vacances, la durée de la journée de travail, l'assurance obligatoire). Certains usages locaux et règles admises par l'ensemble de la profession et les tribunaux sont aussi appliqués.

Une maîtresse de maison ou une employée ne font par leur lecture favorite des articles du Code ou des lois; il leur est donc difficile d'avoir une idée exacte des dispositions légales auxquelles elles sont soumises. D'autre part, depuis nombre d'années, on s'est rendu compte que, pour attirer et retenir les jeunes filles dans le service domestique, il fallait que le niveau de la profession fût relevé et les conditions de travail assainies.

C'est en 1922, que le premier contrat-type de travail a été introduit dans les villes de Zurich et Winterthour; cet exemple fut suivi par le Tessin (1930), Genève (1938), Berne-ville (1939), Soleure (1939) et Argovie (1942). Des contrats-types de travail ont été préparés dans plusieurs cantons et soumis aux autorités compétentes; mais celles-ci ne les ont pas encore acceptés; dans d'autres cantons, des projets de contrat sont à l'étude. L'idée de la réglementation des conditions de travail par le contrat-type fait donc peu à peu son chemin malgré l'opposition rencontrée ici et là.

On confond très souvent le contrat-modèle de travail avec le contrat-type de travail. La différence entre ces deux contrats ne réside pas dans leurs textes qui sont à peu de chose près les mêmes, mais bien dans leur champ d'application. Tandis que le contrat-modèle ne règle que les rapports entre une maîtresse de maison et son employée et doit être signé par toutes deux pour être valable, le contrat-type, lui, est applicable à tous les contrats conclus ou à conclure dans la profession, à moins qu'une convention contraire n'ait été conclue par écrit entre les parties (contrat particulier). Le contrat-type est établi par l'autorité compétente (Conseil d'Etat, Office de conciliation, etc.) sur la proposition des associations intéressées. Il n'a pas besoin d'être signé par la maîtresse de maison et son employée pour régir leurs rapports; qu'elles l'ignorent ou feignent de l'ignorer, elles n'en sont pas moins soumises à ses prescriptions et tous les différends qui surgiront entre elles seront jugés sur la base de ce contrat.

Les quelques différences que présentent les différents contrats-types en vigueur actuellement proviennent surtout de la nécessité de les adapter aux conditions locales. Les contrats de Zurich, Winterthour et Berne ne sont valables que pour le territoire de ces villes, tandis que ceux du Tessin, de Genève, de Soleure et d'Argovie le sont pour l'étendue du canton, ville et campagne. Toutefois, Soleure et Argovie ont introduit des clauses spéciales pour les employées occupées dans les ménages de campagne.

(La suite en 2^{me} page).

S. Br. 19'up

Le jour où l'homme, revenu de son égoïsme mal compris, aura enfin donné sa place à la femme la place qui lui est due, le jour où l'homme et la femme marcheront